

Monsieur Patrick MARTINELLI Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau

Α

Madame Priscillia BRACCO Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme Mairie de Pierrefeu-du-Var

Pierrefeu-du-Var, le 25 juillet 2023

Objet : Consultation sur le projet de révision générale du PLU de Pierrefeu-du-Var

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Pierrefeu-du-Var et je vous en remercie. Vous trouverez ci-dessous des éléments concernant la ressource en eau, les milieux aquatiques et le risque inondation à intégrer autant que possible dans votre PLU.

Les zones humides :

La régulation des régimes hydrologiques est assurée par les zones humides qui retardent le ruissellement des eaux de pluies et le transfert des eaux superficielles vers l'aval du bassin versant. De plus, elles absorbent momentanément l'excès d'eau puis le restituent ultérieurement. L'espace de fonctionnalité correspond à l'espace nécessaire et suffisant pour que la zone humide concernée fonctionne durablement. L'inventaire des zones humides de 2016 compile les informations issues d'inventaires antérieurs (inventaire conduit par le Département en 2003, inventaire conduit par le Parc Naturel Régional du Verdon en 2007, inventaire régional des mares conduit par le CEN PACA en 2006 et cartographies d'habitats des sites Natura 2000) et les complète pour les zones humides de moins de 1 ha, celles de plus grande superficie manquantes et les ripisylves.

La ripisylve du Gapeau est cartographiée comme une zone humide dans le SAGE du bassin versant du Gapeau.

La règle 6 consiste à protéger les zones humides :

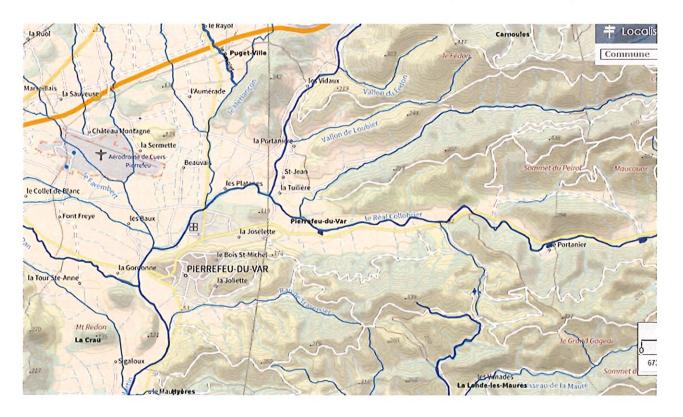
- « Tout IOTA entrainant la destruction de zones humides ou entrainant l'altération de leurs fonctionnalités ne peut être accepté que si le pétitionnaire :
 - Justifie l'absence d'alternative à la destruction ou l'altération partielle d'une zone humide,
 - Compense la perte engendrée par la restauration de zones humides de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite, équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité et situées dans le bassin versant de la même masse d'eau
 - Présente le programme de restauration en justifiant, dans le cadre de son étude d'incidence environnementale ou document d'incidence :
 - Des travaux de restauration envisagés et des objectifs visés,





- De la maîtrise foncière et/ou d'usage sur la surface concernée par le projet de restauration,
- Des moyens financiers mobilisés,
- o Des délais de réalisation,
- O Du suivi qui sera mis en œuvre sur une période de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation. »

Il est recommandé de classer les zones humides en zone N dans le PLU (cf. carte ci-dessous).



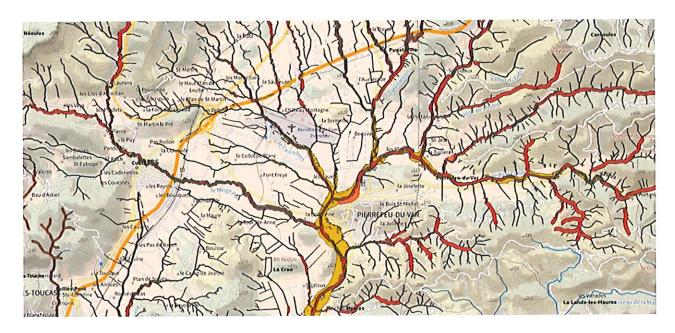
Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (cf. carte ci-dessous) :

Il est important de retenir en priorité les enveloppes d'espaces de bon fonctionnement (EBF) suivantes et d'éviter toute construction dans cette emprise :

- « hydraulique nécessaire » emprise de débordement du cours d'eau ;
- « morphologique optimale » : Cette couche prend en compte les vallons. Au-delà des nouvelles constructions, il convient d'empêcher l'édification de merlons, protections de berges et murs de clôture dans cette emprise.
- « écologique » : il s'agit de tronçons de cours d'eau et berges à intégrer dans la trame verte et bleue des documents d'urbanisme.







Il est recommandé de créer un surzonage ou un zonage indicé pour la protection des berges des cours d'eau : bande d'inconstructibilité ou préconisations sur la perméabilité hydraulique des clôtures par exemple (ex. PLU de six-fours).

L'hydrogéologie et la ressource en eau :

Le bassin versant du Gapeau est un territoire en zone de répartition des eaux - ZRE depuis le 31 mai 2010 « bassin superficiel du Gapeau et alluvions du Gapeau » par arrêté préfectoral. Dans la partie du territoire des communes incluses dans la zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les eaux superficielles et dans la nappe alluviale du Gapeau, relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m3/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature. La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique dont la capacité est supérieure à 8 m3/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Par ailleurs, le règlement du SAGE du bassin versant du Gapeau fixe dans sa règle 1 les volumes maximums disponibles pour l'adduction publique d'eau potable pour le sous-bassin versant du Réal Martin (Real B aval) à 9,7% de 4,35 Mm3. Concernant la commune de Pierrefeu-du-var, une amélioration des rendements des réseaux AEP est attendue à hauteur de 75% en 2030 pour atteindre des économies d'eau de l'ordre de 16 500 m3/an (données du scenario tendanciel du SAGE).

Également, la règle 2 du règlement du SAGE du bassin versant du Gapeau encadre les modalités de prélèvements impactant l'hydrologie des cours d'eau. Toute nouvelle installation, tout nouvel ouvrage permettant le prélèvement dans les ressources naturelles est interdit sauf si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- Le débit et le volume prélevés correspondent aux stricts débits et volumes nécessaires à leur usage,





- Le pétitionnaire démontre l'absence d'impact total sur l'hydrologie des cours d'eau en étiage sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre. Cette analyse est incluse dans l'étude d'incidence environnementale détaillée à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement et R214-32 du même code,
- L'ouvrage de prélèvement est équipé en permanence d'un dispositif de suivi des volumes et/ou des débits prélevés conforme à la législation en vigueur.

Cette règle s'applique à tout nouveau dossier soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ou soumis à autorisation environnementale unique ou enregistrement en application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par au moins une des rubriques de la nomenclature définie à l'art. R214-1 du code de l'environnement.

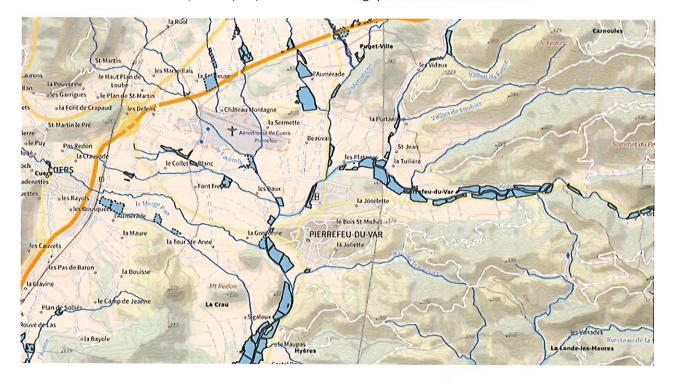
Le Syndicat Mixte porte un projet de recherche et développement en collaboration avec le BRGM permettant le suivi et la quantification des réservoirs FR169 et FR170. Seulement ce projet sera initié à l'horizon fin 2023 et ne portera ses conclusions que dans les 2 à 3 années suivantes.

Le risque inondation:

Un PPRi est en cours sur la commune de Pierrefeu-du-Var.

Les zones d'expansion de crue - ZEC (cf. carte ci-dessous):

Les ZEC sont des zones inondables permettant un ralentissement des écoulements. La règle 8 du SAGE vise à préserver ces ZEC identifiées. Les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements susceptibles de remettre en cause la fonctionnalité hydraulique (volume de stockage) d'une ZEC sont interdits.







Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le Président,
Patrick MARTINELLÍ



